
Politique de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle

1. Contexte

Le Tribunal administratif du travail (le Tribunal) est un organisme public assujéti à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1) (la Loi).

Afin que les activités et projets à risque dans les processus de gestion contractuelle soient identifiés, analysés, évalués et traités de façon optimale, le Tribunal met en place la Politique de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle (la Politique) qui établit le cadre de gestion des risques au Tribunal et prévoit la mise en place d'un plan de gestion des risques.

Cette politique répond aux exigences de la Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle (la Directive) adoptée par le Conseil du trésor le 14 juin 2016, en réponse aux différentes recommandations du Commissaire à la lutte contre la corruption, de la Commission Charbonneau et du Vérificateur général du Québec.

2. Objectifs

Cette politique poursuit les objectifs suivants :

- Mettre en place un processus permettant d'identifier, d'analyser, d'évaluer, de gérer et de surveiller les risques de corruption et de collusion découlant des activités de gestion contractuelle;
- Préciser les composantes d'un plan de gestion des risques de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle;
- Définir les rôles et les responsabilités des différents intervenants du Tribunal dans la gestion des risques de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle;
- Définir les modalités de surveillance et de revue du cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.

3. Cadre légal et normatif

En matière de gestion contractuelle, le Tribunal est assujéti notamment au cadre légal et normatif suivant :

- *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1);
- *Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1, r. 2);
- *Règlement sur certains contrats de services des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1, r. 4);
- *Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information* (RLRQ, c. C-65.1, r. 5.1);
- *Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle* (C.T. 216501 du 14 juin 2016, tel que modifié depuis);
- *Directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics* (C.T. 216686 du 5 juillet 2016, tel que modifié depuis).

4. Champ d'application

La Politique s'applique au personnel, aux membres du Tribunal (juges administratifs) et aux gestionnaires impliqués dans le processus de gestion contractuelle du Tribunal.

Elle vise tous les contrats et s'applique à toutes les étapes du processus de gestion contractuelle.

5. Définitions

Collusion : entente secrète entre des soumissionnaires potentiels qui s'organisent pour entraver la concurrence, notamment par la fixation des prix ou de la production, par le partage des ventes ou des territoires et/ou par le trucage des offres.

Conséquence : effet d'un événement affectant les objectifs. Les conséquences peuvent être exprimées en termes d'impacts tangibles et intangibles.

Contrôle interne : processus mis en place par les dirigeants à tous les niveaux du Tribunal et destiné à fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation des objectifs suivants : l'efficacité et l'efficience des opérations, la fiabilité des opérations financières et la conformité aux lois et aux règlements.

Corruption : échange ou tentative d'échange où, directement ou indirectement, un avantage indu est offert, promis ou octroyé par un corrupteur et/ou demandé, accepté ou reçu par un titulaire d'une charge publique, en retour d'un acte de la part du titulaire d'une charge publique au bénéfice du corrupteur.

Gestion du risque : processus mis en œuvre au sein d'une organisation de façon à identifier, à analyser, à évaluer et à gérer la probabilité d'occurrence et l'impact de certains événements sur l'organisation.

Plan de gestion du risque : structure élaborée à partir du cadre organisationnel de gestion du risque, composée des éléments suivants : contexte organisationnel, appréciation de la situation actuelle (identification, analyse et évaluation du risque), situation souhaitée (plan de mesures d'atténuation) et suivi.

RARC : responsable de l'application des règles contractuelles.

Risque : action, circonstance ou événement inhérent à une activité, à une fonction ou à un projet et susceptible d'avoir un impact sur la réalisation de la mission et des objectifs du Tribunal.

6. Plan annuel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle

6.1. Plan

Le Tribunal adopte, pour chaque année financière, un plan de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle (le Plan de gestion des risques).

Chaque plan doit être adopté et approuvé par la présidence avant le début de l'année financière.

Ce Plan de gestion des risques inclut :

- l'analyse du contexte dans lequel le Tribunal conclut ses contrats;
- l'appréciation des risques de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle, comprenant l'identification, l'analyse et l'évaluation de ces risques;
- les dispositions prévues pour le traitement des risques, y compris les mécanismes d'atténuation de ces risques;
- tout autre élément déterminé par le Conseil du trésor, le cas échéant.

6.2. Rapport de surveillance

Le Tribunal doit produire, à tous les trois ans, un rapport de surveillance et de revue du cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle (le Rapport de surveillance).

Ce Rapport de surveillance doit porter sur les plans annuels adoptés pendant cette période de trois ans et doit être approuvé par la présidence au plus tard quatre mois après la fin de l'année financière concernée, soit le 31 juillet.

Le Rapport de surveillance inclut :

- la mesure des résultats du Tribunal à l'égard de la gestion des risques;
- la mesure des écarts constatés dans les différents plans de gestion des risques et l'appréciation des progrès réalisés ;
- les résultats de la vérification de l'efficacité du cadre de gestion des risques;
- la revue du cadre de gestion des risques;

- tout autre élément déterminé par le Conseil du trésor, le cas échéant.

7. Bénéfices de la gestion des risques

La gestion des risques :

- répond aux besoins du Tribunal et aux exigences de la Directive.
- représente une méthode efficace pour augmenter la résistance du Tribunal face à la corruption et à la collusion.
- permet d'apprécier les mesures de contrôle en place.
- fait partie intégrante de la gestion et tient compte des autres processus organisationnels (planification stratégique, lignes internes de conduite, politiques internes, etc.).
- s'appuie sur la meilleure information disponible.
- protège la réputation et les actifs du Tribunal.
- aide à la prise de décisions.

8. Rôles et responsabilités

8.1. La présidence

En tant que responsable de l'application de la présente politique, la présidence assume les responsabilités et exerce les rôles suivants :

- s'assurer que le Tribunal respecte les exigences de la Directive;
- s'assurer que les responsabilités et les autorités des rôles pertinents sont attribuées aux différents intervenants, dont le RARC, afin d'identifier, d'analyser et d'évaluer les risques de corruption et de collusion et leurs conséquences dans les processus de gestion contractuelle;
- s'assurer que l'information sur le partage des responsabilités est communiquée aux personnes concernées par la gestion contractuelle;
- approuver les risques appréciés à la suite des recommandations du RARC;
- approuver le Plan de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle;
- approuver le Rapport de surveillance;
- transmettre, à la demande du Conseil du trésor, dans les quinze (15) jours de sa demande, le Plan de gestion des risques, le Rapport de surveillance ainsi que tout autre document afférent;
- s'assurer de la mise en place des actions correctrices et des mesures de contrôle internes à la suite des recommandations du comité en matière de gestion contractuelle, du contrôleur interne, du Secrétariat du Conseil du trésor ou de l'Unité permanente anticorruption (UPAC) concernant la maîtrise des risques de corruption et de collusion du Tribunal;
- revoir la présente politique et recommander une mise à jour;
- prévoir les ressources nécessaires et compétentes pour la mise en œuvre de cette politique.

8.2. Le comité en matière de gestion contractuelle

Le comité joue un rôle-conseil auprès de la présidence en assumant les responsabilités suivantes :

- apprécier les mesures de contrôle interne en place vis-à-vis des risques de corruption et de collusion, et en faire rapport à la présidence;
- apprécier l'efficacité des mesures d'atténuation et en faire rapport à la présidence;
- préparer le Rapport de surveillance et de revue du cadre de gestion des risques;
- faire des recommandations à la présidence et l'informer concernant la maîtrise des risques de corruption et de collusion au Tribunal;
- s'assurer du respect des règles en ce qui a trait aux conflits d'intérêts et à la confidentialité dans le processus de gestion contractuelle;
- faciliter la mise en œuvre du Plan annuel de gestion auprès des parties prenantes du Tribunal.

8.3. Le responsable de l'application des règles contractuelles (RARC)

- Veille à la mise en place, au sein du Tribunal, des mesures visant à respecter les règles contractuelles prévues par la Loi et par ses règlements, ses politiques et ses directives;
- Conseille la présidence et lui soumet des recommandations ou des avis sur l'application des règles contractuelles;
- Veille à l'amélioration du processus de gestion des risques de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle;
- Veille à la mise en place de mesures au sein du Tribunal afin de voir à l'intégrité des processus internes;
- S'assure de la compétence du personnel qui exerce les activités contractuelles;
- Exerce toute autre fonction que le directeur général des services administratifs peut requérir pour voir à l'application des règles contractuelles.

8.4. Les gestionnaires prenant part à un processus de gestion contractuelle

- Intègre, dans leurs fonctions, la gestion des risques de corruption et de collusion;
- S'assure de la reddition de comptes et du suivi des mesures d'atténuation des risques sous leur responsabilité;
- Informe le RARC de toute situation vulnérable pouvant affecter l'atteinte des objectifs du Tribunal;
- S'engage à respecter les règles en ce qui a trait aux conflits d'intérêts et à la confidentialité dans le processus de gestion contractuelle.

8.5. Le personnel prenant part à un processus de gestion contractuelle

- Intègre, dans ses fonctions, la gestion des risques de corruption et de collusion;
- Informe son gestionnaire de toute situation vulnérable pouvant affecter l'atteinte

des objectifs du Tribunal;

- S'engage à respecter les règles en ce qui a trait aux conflits d'intérêts et à la confidentialité dans le processus de gestion contractuelle.

9. Révision de la Politique

La révision de la Politique s'effectue lors des changements significatifs qui pourraient l'affecter.

10. Entrée en vigueur

La Politique de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle est entrée en vigueur le 27 décembre 2019, après approbation de la présidence du Tribunal.